

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - PAGES 2 À 7

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - PAGES 7 À 17

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 18 À 25

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONSTATANT LA DÉSIGNATION
DES MEMBRES DU CESC - PAGES 26 À 27**

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

VENDREDI 30 OCTOBRE 2014

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 20-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 30 octobre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jules CHARVILLE, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL épouse PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : Alain GROS DESORMEAUX pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Rollande Catherine QUESTEL pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD pouvoir à Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Jean-Philippe RICHARDSON pouvoir à Aline HANSON, Dominique AUBERT pouvoir à Dominique RIBOUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadine Irma PAINES épouse JERMIN

OBJET : Décision du conseil territorial sur le maintien de la concession du service de la production d'eau potable et avis de la DRFIP.

Objet : Décision du conseil territorial sur le maintien de la concession du service de la production d'eau potable et avis de la DRFIP.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1411-2 ;

Vu la décision du conseil d'Etat du 08 avril 2009, relative à la commune d'Olivet ;

Considérant l'avis favorable de la DRFIP en date du 12 aout 2014 ;

Considérant l'avis favorable d'établissement des eaux et de l'assainissement ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le maintien de la concession du service de la production d'eau potable.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

VOIR ANNEXE PAGE 18

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	13
Procurations	7
Absents	10

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 20-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 30 octobre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jules CHARVILLE, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS épouse LAKE, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL épouse PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : Rosette GUMBS épouse LAKE pouvoir à Wendel COCKS, Alain GROS DESORMEAUX pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Rollande Catherine QUESTEL pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD pouvoir à Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Jean-Philippe RICHARDSON pouvoir à Aline HANSON, Dominique AUBERT pouvoir à Dominique RIBOUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadine Irma PAINES épouse JERMIN

OBJET : Perception des impôts - Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2014 et mesures fiscales diverses.

Objet : Perception des impôts - Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2014 et mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission fiscalité ;

Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

Perception des impôts à Saint-Martin

I. - La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2015 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2014 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2

Barème de l'impôt sur le revenu établi en 2015 (imposition des revenus de l'année 2014)

I. - Le I de l'article 197 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 041 € le taux de :
- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 041 € et inférieure ou égale à 12 051 € ;

- 14 % pour la fraction supérieure à 12 051 € et inférieure ou égale à 26 764 € ;

- 30 % pour la fraction supérieure à 26 764 € et inférieure ou égale à 71 754 € ;

- 41 % pour la fraction supérieure à 71 754 €. »

2° Le 2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le montant : « 2 355 € » est remplacé par le montant : « 2 367 € » ;
 b) Au deuxième alinéa, le montant : « 4 072 € » est remplacé par le montant : « 4 092 € » ;
 c) Au troisième alinéa, le montant : « 904 € » est remplacé par le montant : « 909 € » ;
 d) Au dernier alinéa, le montant : « 666 € » est remplacé par le montant : « 669 € » ;
 3° Au 4, le montant : « 443 € » est remplacé par le montant : « 445 € ».

II. - A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 744 € » est remplacé par le montant : « 5 773 € ».

ARTICLE 3

Retenue à la source de l'impôt sur le revenu (notamment, traitements et salaires perçus en 2015)

Après le IV ter de l'article 182 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, il est inséré un IV quater ainsi rédigé :

« IV quater. En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2015, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit :

Limites des tranches (en euros) selon la période à laquelle se rapportent les paiements

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	14 217	3 555	1 185	273	45
moins de 8 %	14 217	3 555	1 185	273	45
de 8 % à	41 247	10 312	3 437	793	133
au-delà de 14,4 %	41 247	10 312	3 437	793	133

ARTICLE 4

Modalités d'imposition des non-résidents à l'impôt sur le revenu. Cas particulier des non-résidents tirant de Saint-Martin une part importante de leurs revenus imposables.

I. - Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal à Saint-Martin, c'est-à-dire les non-résidents, lorsqu'elles tirent de Saint-Martin la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, sont traitées en matière d'impôt sur le revenu de la même façon que les personnes ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin.

Ces non-résidents sont assimilés à des personnes fiscalement domiciliées à Saint-Martin, au sens du droit interne, mais restent tenus à une obligation fiscale limitée à l'imposition de leurs seuls revenus de source saint-martinoise, sous réserve de l'application des conventions fiscales.

1-Conditions générales d'assimilation en droit interne

Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal à Saint-Martin sont assimilées, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à des résidents fiscaux saint-martinois lorsque le total de leurs revenus de source saint-martinoise est supérieur ou égal à 75 % de son revenu mondial imposable.

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir les définitions suivantes.

Revenus de source saint-martinoise.

Sont considérés comme revenus de source saint-martinoise les revenus mentionnés à l'article 164 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la collectivité de Saint-Martin en vertu des dispositions de la convention entre l'État et la collectivité en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et

la fraude fiscales, signée à Saint-Martin le 21 décembre 2010 et approuvée par la loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française. Sont notamment concernés les revenus d'immeubles sis à Saint-Martin et les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées à Saint-Martin, y compris lorsque ces activités sont exercées dans le cadre de la fonction publique de l'État.

Revenu mondial imposable.

Par revenu mondial imposable, il convient de considérer l'ensemble des revenus et profits trouvant leur source à Saint-Martin ou hors de Saint-Martin, y compris dans un département de métropole ou d'outre-mer, qui ont été soumis à l'impôt dans l'État de résidence ou de perception.

2. Portée de l'assimilation en matière d'impôt sur le revenu

Il convient de retenir, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu, les règles de droit commun applicables aux contribuables domiciliés fiscalement à Saint-Martin et soumis à une obligation fiscale illimitée sur leurs revenus de source saint-martinoise, française (hors Saint-Martin) et étrangère.

Les non-résidents assimilés aux résidents (cf. § 1) peuvent, de la même manière que les contribuables fiscalement domiciliés à Saint-Martin, faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu des charges admises en déduction de leur revenu global (pensions alimentaires...) et des réductions d'impôt prévues en droit interne saint-martinois (frais de garde, salarié à domicile, défiscalisation...). En revanche, ils ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 199 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Le taux minimum d'imposition (14,4 %), prévu par l'article 197 A du code général des impôts de la collectivité, ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des non-résidents assimilés aux résidents.

Les retenues et prélèvements à la source appliqués sur certains revenus ou profits de source saint-martinoise versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de Saint-Martin (voir notamment les dispositions des articles 125 A, 182 A, 182 A bis, 182 B, 244 bis et 244 bis A du code précité) ne s'appliquent pas aux revenus et profits perçus par des non-résidents assimilés aux résidents saint-martinois.

Si certaines rémunérations, revenus, produits ou profits ont été néanmoins soumis à une retenue ou un prélèvement à la source, il est admis d'appliquer, le cas échéant, les règles de droit commun d'imputation d'impôt sur le revenu de ces prélèvements à la source.

L'éventuel excédent constaté pourra être restitué, sur demande, de manière à replacer le contribuable dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été imposé selon les règles applicables aux personnes domiciliées fiscalement à Saint-Martin.

3. Modalités déclaratives

Les contribuables non-résidents joignent à la déclaration d'ensemble des revenus tous les documents et éléments de nature à justifier du montant de leur revenu mondial.

Sont considérés comme tels les avis d'imposition sur le revenu, de prélèvement à la source et les documents équivalents établis dans l'État de résidence et dans les autres États de perception des revenus et permettant à l'administration fiscale compétente pour Saint-Martin d'apprécier la proportion de revenus de source saint-martinoise et de source étrangère (au sens hors de Saint-Martin).

4. Règles applicables en l'absence de documents pro-

bants permettant de connaître le revenu mondial

I. - En l'absence de justificatif probant permettant d'apprécier le montant du revenu mondial, l'imposition des non-résidents est établie en les assimilant à des résidents saint-martinois.

S'ils entendent faire échec à cette imposition, il appartient aux contribuables concernés de produire, dans le cadre d'une réclamation contentieuse, les éléments de nature à établir qu'ils ne remplissent pas la condition nécessaire pour être assimilée à des résidents (cf. § 1).

De la même façon, l'administration fiscale peut remettre en cause cette assimilation si elle recueille des éléments de nature à démontrer que la condition mentionnée au 1 n'est pas satisfaite.

Aucune imputation ou restitution d'une éventuelle retenue à la source ne peut être pratiquée tant que les contribuables non-résidents assimilés à des résidents n'ont pas dûment justifié du montant de leur revenu mondial. »

II. - Le VI de l'article 182 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent VI ne sont pas applicables aux personnes assimilées à des résidents de la collectivité de Saint-Martin en application des dispositions du I de l'article 4 de la délibération CT 20-2-2014 du 30 octobre 2014. »

ARTICLE 5

Mesures fiscales diverses

I.- Le II de l'article 251 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de droit public », sont insérés les mots : « , autres que les établissements mentionnés au deuxième alinéa, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de la collectivité de Saint-Martin ne sont pas assujettis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires lorsque leur activité ne concurrence pas le secteur commercial ou, s'il y a concurrence, s'exerce dans des conditions différentes de celles du secteur marchand. »

II. - Le 15° du I de l'article 253 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Les livraisons de biens faites à la collectivité de Saint-Martin et à ses établissements publics qui ne sont pas assujettis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 251 ainsi que les prestations de services fournies à ces mêmes personnes. »

III. - Au a du 1 de l'article 155 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales ».

IV. - L'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I et au troisième alinéa du II, la référence : « CT 16-1-2014 du 27 février 2014 » est remplacée par la référence : « CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 » ;

2° A la première phrase du I, les mots : « et exploitent » sont supprimés ;

3° A la sixième phrase du I, les mots : « et exploités » sont supprimés ;

4° A la fin du deuxième alinéa du III, il ajouté les mots : « , doivent avoir reçu, quel que soit leur montant, un agrément préalable du conseil exécutif dans les conditions prévues au IV » ;

5° Le IV bis est abrogé ;

6° Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis. Le bénéfice de ce régime d'aide fiscale, enregistré par la Commission sous la référence SA.39295 (2014/X) et exempté de notification relative aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, est subordonné au respect de ce dernier règlement. »

V. - L'article 199 undecies E du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au quinzième alinéa du I, la référence : « CT 16-1-2014 du 27 février 2014 » est remplacée par la référence : « CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 » ;

2° Le I bis est abrogé ;

3° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. Le bénéfice de ce régime d'aide fiscale, enregistré par la Commission sous la référence SA.39295 (2014/X) et exempté de notification relative aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, est subordonné au respect de ce dernier règlement. »

VI. - L'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Le bénéfice de ce régime d'aide fiscale, enregistré par la Commission sous la référence SA.39295 (2014/X) et exempté de notification relative aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, est subordonné au respect de ce dernier règlement. »

VII. - L'article 699 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de ce régime d'aide fiscale, enregistré par la Commission sous la référence SA.39295 (2014/X) et exempté de notification relative aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, est subordonné au respect de ce dernier règlement. »

VIII. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur en même temps que la présente délibération.

ARTICLE 6 Article d'exécution

La Présidente du conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	13
Procurations	7
Absents	10

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 20-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 30 octobre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jules CHARVILLE, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS épouse LAKE, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL épouse PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : Rosette GUMBS épouse LAKE pouvoir à Wendel COCKS, Alain GROS DESORMEAUX pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Rollande Catherine QUESTEL pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD pouvoir à Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Jean-Philippe RICHARDSON pouvoir à Aline HANSON, Dominique AUBERT pouvoir à Dominique RIBOUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadine Irma PAINES épouse JERMIN

OBJET : Mesures fiscales visant à dégager les ressources nécessaires à la réalisation d'investissements en 2015.

Objet : Mesures fiscales visant à dégager les ressources nécessaires à la réalisation d'investissements en 2015.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission fiscalité ;

Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	2
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

Harmonisation des taux de TGCA

I. - L'article 259 du code général des impôts de la collectivité est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 259. - Le taux de la taxe générale sur le chiffre d'affaires est fixé à 4 % . »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations effectuées à compter du 1er janvier 2015.

POUR :	17
--------	----

CONTRE :	3
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 2

Augmentation du tarif de la taxe de consommation sur les produits pétroliers

1- Le 4 de l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Après le a, est inséré un alinéa a bis ainsi rédigé :

« a bis. 0,06 euro par litre pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou de bateaux. »

2° Au b, les mots : « 0,06 euro » sont remplacés par les mots : « 0,12 euro ».

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du a bis, sont présumés destinés à l'avitaillement, les produits pétroliers utilisés par l'exploitant de l'aéroport de Grand Case pour l'avitaillement des aéronefs et les produits utilisés par les exploitants d'appareils distributeurs installés sur le littoral maritime, y compris sur le littoral d'un lagon, et dont l'emplacement rend matériellement impossible l'alimentation de réservoirs de véhicules terrestres à moteur.

Lorsque les appareils distributeurs sont susceptibles de par leur emplacement ou leurs caractéristiques techniques d'être utilisés à un usage autre que l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou bateaux, le service des douanes peut, à la demande des opérateurs, accorder dans les conditions définies par un règlement du conseil exécutif des contingents en carburants taxés au taux réduit mentionné au a bis. Les titulaires de tels contingents s'engagent à répondre à toute irrégularité commise dans l'utilisation des produits concernés.

Sans préjudice des obligations de facturation, chaque vente à un utilisateur final de produit taxé au taux réduit mentionné au a bis doit faire l'objet d'un bon de livraison, dénommé « bon d'avitaillement », conforme au modèle fixé par règlement du conseil exécutif, établi en trois exemplaires. Ces bons d'avitaillement doivent être numérotés dans l'ordre chronologique des livraisons dans des séries continues distinctes pour chaque catégorie de produit. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin intervient à compter du 1er janvier 2015.

POUR :	17
CONTRE :	2
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 3

Réforme de la taxe sur les certificats d'immatriculation

1- L'article 1585 J du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1585 J - I. - La délivrance des certificats d'immatriculation prévus par les règles définies par le conseil territorial pour la mise œuvre des compétences « circulation routière et transports routiers » mentionnées au 2° du I de l'article L06314-3 du code général des collectivités territoriales, est subordonnée au paiement préalable d'une taxe.

II. - La taxe mentionnée au I est fixe ou proportionnelle à la puissance administrative exprimée en chevaux-vapeur, selon les distinctions prévus aux III et IV.

III. - Sous réserve des dispositions des IV et V, la taxe proportionnelle s'applique à la délivrance de tous les certificats d'immatriculation et son taux unitaire est ainsi fixé

:1° 18 € en ce qui concerne :

- a) les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;
- b) les tracteurs non agricoles ;
- c) les motocyclettes.

2° 36 € pour tous les autres véhicules.

3° Les taux unitaires prévus aux 1° et 2° sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge et les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

IV. - Par dérogation aux dispositions prévues au III, est subordonnée au paiement d'une taxe fixe de 50 €, la délivrance :

- a) de tous duplicata de certificats ;
- b) des certificats délivrés en cas de modification d'état civil d'une personne physique, ou en cas de simple changement de dénomination sociale d'une personne morale ;
- c) des certificats délivrés en cas de modification des caractéristiques techniques du véhicule ;
- d) des certificats délivrés en cas de modification de l'usage du véhicule.

V. - Ne donnent pas lieu au paiement de la taxe :

- a) la délivrance du certificat d'immatriculation consécutive à un changement de situation matrimoniale ou à un changement de domicile ;
- b) la délivrance du certificat d'immatriculation consécutive à une erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation ou lorsque la délivrance du certificat est la conséquence de l'usurpation du numéro d'immatriculation du véhicule ;
- c) la délivrance des certificats d'immatriculation des cyclomoteurs à deux roues et des cyclomoteurs à trois roues non carrossés.
- d) la délivrance des certificats d'immatriculation aux concessionnaires et aux agents de marques de véhicules automobiles pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède 3,5 tonnes.

VI. - Lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à différents événements, seul l'événement qui a pour conséquence la taxe la plus élevée est pris en compte.

VII. - Le montant de la taxe exigible est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Son paiement intervient au moment du dépôt de la demande de certificat d'immatriculation du véhicule.

Elle est acquittée sur état au moyen de formules sans valeur fiscale revêtues d'une mention faisant apparaître la nature et le montant de la taxe.

VIII. - La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules est assise et recouvrée comme un droit de timbre. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'enregistrement. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux demandes de certificats d'immatriculation reçues à compter du 1er janvier 2015.

POUR :

	16
CONTRE :	2
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 4

Article d'exécution

La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	13
Procurations	7
Absents	10

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 20-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 30 octobre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jules CHARVILLE, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS épouse LAKE, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL épouse PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : Rosette GUMBS épouse LAKE pouvoir à Wendel COCKS, Alain GROS DESORMEAUX pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Rollande Catherine QUESTEL pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD pouvoir à Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Jean-Philippe RICHARDSON pouvoir à Aline HANSON, Dominique AUBERT pouvoir à Dominique RIBOUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadine Irma PAINES épouse JERMIN

OBJET : Instauration d'un prélèvement forfaitaire de nature fiscale sur les sommes versées au titre du revenu de solidarité active.

Objet : Instauration d'un prélèvement forfaitaire de nature fiscale sur les sommes versées au titre du revenu de solidarité active.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 générali-

sant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son chapitre II du titre VI du livre II de la partie législative et son titre VIII du livre V de la même partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1127 du 3 octobre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active montant forfaitaire ;

Vu le décret n° 2014-1128 du 3 octobre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2014 constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements et collectivités d'outre-mer du transfert de compétence prévu par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission fiscalité et de la commission des affaires sociales réunies ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil territorial,

CONSIDÉRANT, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L262-1 du code de l'action sociale et des familles, le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non-salariés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de quelques adaptations d'une portée très limitée, le revenu de solidarité active est applicable à Saint-Martin depuis le 1er janvier 2011 dans des conditions et modalités identiques à celles qui prévalent dans les départements de métropole, notamment en matière d'ouverture du droit, de détermination du montant du revenu et de financement de la prestation ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L262-2 du code précité, le revenu de solidarité active a pour objet de porter les ressources du foyer au niveau d'un revenu garanti calculé en faisant la somme entre, d'une part, 62 % des revenus professionnels des membres du foyer et, d'autre part, un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge ;

CONSIDÉRANT que, concrètement, les foyers bénéficiant du revenu de solidarité active perçoivent :

- une fraction dite « RSA socle » qui correspond à la

part de l'allocation globale amenant les revenus du foyer jusqu'au niveau du montant forfaitaire précité ;
- et, s'ils ont perçu des revenus professionnels au cours de la période de référence, une fraction dite « RSA activité ».

CONSIDÉRANT que le système actuel n'a pas démontré son efficacité et qu'il n'incite pas les bénéficiaires à exercer une activité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de cet objectif passe par le maintien de l'exonération fiscale existante aux seules allocations versées au titre de la part dite « RSA activité » et à l'imposition de la part dite « RSA socle » des allocations versées au titre du RSA au moyen d'un prélèvement forfaitaire libératoire qui serait opéré par la CAF de Guadeloupe lors du versement des allocations aux bénéficiaires du RSA ;

CONSIDÉRANT que ce système de prélèvement renforcerait significativement le caractère incitatif du RSA à la reprise d'une activité professionnelle et favoriserait ainsi la sortie de la « trappe à l'inactivité » car les simulations montrent que la charge fiscale pesant sur les titulaires du RSA diminuerait très sensiblement à mesure de l'augmentation de la part « RSA activité » dans l'allocation globale ;

CONSIDÉRANT, au surplus, que si le « RSA activité » est financé par le fonds national pour les solidarités actives, le « RSA socle » doit être financé par la collectivité de Saint-Martin dès lors qu'elle exerce les compétences dévolues à un département ;

CONSIDÉRANT que le financement de cette prestation se traduit par un impact budgétaire significatif pour la collectivité dès lors que la caisse d'allocations familiales de Guadeloupe (ci-après CAF de Guadeloupe) devrait lui adresser durant l'année 2014 des appels de fonds mensuels représentant un total de plus de 16 millions d'euros alors que le montant de la compensation prévue par le législateur en matière de RSA ne s'élève qu'à environ 3,4 millions d'euros pour 2014 ;

CONSIDÉRANT que tous les indicateurs montrent que cette situation devrait perdurer les prochaines années en raison notamment d'une démographie particulière caractérisée par un nombre toujours plus important de jeunes susceptibles de bénéficier du RSA, d'une population dont le revenu net imposable médian déterminé selon des règles fiscales analogues à celles applicables au niveau national n'est que de 5 679 euros (revenus de l'année 2012), du plan de rattrapage du niveau du « RSA socle » décidé dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et de l'attractivité que présente le territoire pour les habitants des îles voisines parfois très pauvres ;

CONSIDÉRANT que sur le plan budgétaire et financier, malgré la signature le 12 décembre 2012 d'un protocole d'accompagnement financier avec l'État et des concours financiers de l'Agence française de développement, le coût du RSA pour la collectivité demeure à l'origine d'un déséquilibre structurel qui se traduit par une capacité d'autofinancement nulle voire négative et d'une dette toujours plus importante à l'égard de la CAF de Guadeloupe à défaut pour la collectivité de dégager une trésorerie suffisante pour faire face à cette charge ;

CONSIDÉRANT que sur le plan économique la charge du RSA pénalise fortement l'économie locale pour les raisons principales suivantes :

- elle crée un effet d'éviction au détriment d'autres politiques publiques comme le développement économique qui est pourtant le mieux à même à répondre durablement aux attentes de la population en offrant notamment à notre jeunesse des perspectives d'emplois au niveau local ;
- elle compromet la réalisation des nécessaires investissements structurants pour le développement du territoire et, ce faisant, réduit le niveau de la commande publique qui est pourtant un important moteur de l'activité économique ;
- elle ne comporte que peu de retombées économiques

pour le territoire dès lors que tous les acteurs s'accordent pour considérer que, compte tenu d'un taux de change très favorable, le RSA est majoritairement converti en dollars USD pour être dépensé du côté néerlandais de l'île quand il n'est pas directement transféré vers certaines îles de l'arc Caraïbe (il existe à Saint-Martin sept changeurs manuels autorisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, soit 4 % du total des changeurs manuels autorisés pour toute la France) ;

CONSIDÉRANT que sur le plan géopolitique, le RSA actuel conduit à faire coexister sur une île de 93 km² un revenu de subsistance côté français d'un montant proche voire supérieur au salaire minimum côté néerlandais (pays de St Maarten), lequel s'élève à environ 650 € par mois pour 40 heures de travail ;

CONSIDÉRANT ainsi que le niveau très élevé du RSA combiné à l'absence de frontière entre les deux parties de l'île et à l'absence d'instrument juridique de coopération avec le Pays de St Maarten conduit à la multiplication de fraudes consistant à percevoir le RSA socle du côté français tout en exerçant une activité du côté néerlandais ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, si la collectivité de Saint-Martin entend réaffirmer avec force sa volonté de contribuer à l'impératif national de lutte contre les exclusions et entend continuer à assurer à sa population des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale, elle souhaite néanmoins, dans l'intérêt général du territoire, assurer la soutenabilité des dépenses qu'elle supporte au titre du financement du RSA ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de cet objectif passe par l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de la part dite « RSA socle » des allocations versées au titre du RSA au moyen d'un prélèvement forfaitaire libératoire qui serait opéré par la CAF de Guadeloupe lors du versement des allocations aux bénéficiaires du RSA ;

CONSIDÉRANT que le taux de ce prélèvement doit être fixé de telle sorte que le montant du « RSA socle » pour une personne seule corresponde effectivement à un revenu de subsistance tenant compte des caractéristiques économiques de l'île et non d'indicateurs économiques reflétant la situation économique nationale ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'objectif national fixé dans le plan pluriannuel susvisé et consistant à atteindre un « RSA socle » égal à environ 50 % du SMIC doit être apprécié non pas par rapport au SMIC applicable au niveau national mais au SMIC applicable à Sint Maarten, lequel s'élève à environ 650 € par mois pour 40 heures de travail ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en fixant le taux du prélèvement à 30 %, la collectivité continuerait à financer un revenu de subsistance adapté aux réalités économiques de son territoire car égal à environ 360 € pour une personne seule, soit 55 % du SMIC en vigueur à Sint Maarten ;

DÉCIDE :

POUR :	15
CONTRE :	3
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'instaurer à compter des allocations dues au titre du mois de janvier 2015 un prélèvement forfaitaire, libératoire de l'impôt sur le revenu, applicable à la part « RSA socle » des allocations versées au titre du revenu de solidarité active.

ARTICLE 2 : En conséquence, de modifier comme suit le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin :

I. - Au début du 9° de l'article 81, il est inséré les mots : « A l'exception des sommes assujetties au prélèvement

prévu à l'article 204-0 ter, » ;

II. - Après l'article 204-0 bis, il est inséré une section VIII intitulée « Prélèvement à la source sur le revenu de solidarité active » comprenant un article 204-0 ter ainsi rédigé :

« Section VIII - Prélèvement à la source sur le revenu de solidarité active

Art. 204-0 ter - I. - Lorsqu'il est en tout ou partie financé par la collectivité de Saint-Martin en vertu des dispositions combinées de l'article LO6314-1 du code général des collectivités territoriales et du I de l'article L262-24 du code de l'action sociale et des familles, le revenu de solidarité active prévu au chapitre II du titre VI du livre II de la partie législative du même code est soumis à un prélèvement à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

II. - Le prélèvement est effectué par les organismes mentionnés à l'article L262-16 du code de l'action sociale et des familles compétents pour Saint-Martin.

III. - L'assiette du prélèvement est constituée, pour chacun des bénéficiaires mentionnés à l'article R262-32 du code précité, par la contribution de la collectivité de Saint-Martin au financement du revenu de solidarité active alloué au bénéficiaire concerné. Cette contribution, qui est définie au deuxième alinéa du I de l'article L262-24 du code précité, correspond à la part dite « RSA socle » de l'allocation globale allouée au titre du revenu de solidarité active.

IV. - Le fait générateur du prélèvement intervient au moment du paiement effectif du revenu de solidarité active, quelles que soient ses modalités. Son exigibilité intervient au même moment.

V. - Le taux du prélèvement est fixé à 30 %.

VI. - Le prélèvement est liquidé et versé par les organismes mentionnés aux II au comptable public de la collectivité de Saint-Martin dans les dix jours qui suivent le paiement des allocations, accompagné d'une déclaration mentionnant, pour chacun des bénéficiaires supportant le prélèvement, ses nom, prénom, date de naissance et adresse ainsi que les éléments nécessaires à la liquidation du prélèvement.

VII. - Le prélèvement est recouvré et contrôlé auprès des organismes débiteurs mentionnés au II, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions et garanties qu'en matière de taxe générale sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations formulées par les organismes débiteurs du prélèvement sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Les réclamations formulées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active ayant supporté le prélèvement sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe foncière.

VIII. - Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu. La part du revenu de solidarité active soumise à prélèvement ne doit donc pas être portée sur la déclaration d'ensemble prévue au 1 de l'article 170. Le prélèvement n'est ni imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opérée, ni restituable. »

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du conseil territorial

Aline HANSON

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MARDI 7 OCTOBRE 2014 - MARDI 28 OCTOBRE 2014

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Marché complémentaire pour l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet d'aménagement de la Baie de Marigot.

Objet : Marché complémentaire pour l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet d'aménagement de la Baie de Marigot.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 26 septembre 2014 ;

Vu le marché n°14/01/04 notifié au groupement RICOCHIN CONSULTANT (mandataire) / Cabinet LANDOT & Associés Selarl / STRATORIAL Finances / Sarl TROPISME et EGIS Ports le 19 mai 2014 pour la mise en œuvre du projet d'aménagement de la Baie de Marigot.

Considérant, la nécessité d'effectuer des études techniques au travers de calculs plus approfondis de préciser le coût du projet et les conditions de sa rentabilité (cf. détails en annexe).

Considérant, pour motif de prestations supplémentaires strictement nécessaire au parfait achèvement du marché initial.

Il est donc proposé, conformément aux dispositions prévues par le Code des Marchés publics, article 35 II-6, et du règlement de consultation à l'article 3.6 de passer un marché complémentaire par voie de procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour les prestations supplémentaires suivantes :

- Etude d'agitation ;
- Pré dimensionnement du chenal ;
- Pré dimensionnement de la digue ;
- Pré dimensionnement des quais et scénario croisière alternatif ;
- Cadrage environnemental préalable.

Avec le groupement RICOCHIN CONSULTANT (mandataire) / Cabinet LANDOT & Associés Selarl / STRATORIAL Finances / Sarl TROPISME et EGIS Ports, pour un montant total de 142 760,00 € HT.

Ce marché complémentaire représente 32,702 % du montant initial.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2014 sur la ligne 231318-71-DRC.

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser la Présidente à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci avec les membres du groupement RICOCHIN CONSULTANT (mandataire) / Cabinet LANDOT & Associés Selarl / STRATORIAL Finances / Sarl TROPISME et EGIS Ports.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché complémentaire d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet d'aménagement de la Baie de Marigot au groupement RICOCHIN CONSULTANT (mandataire) / Cabinet LANDOT & Associés Selarl / STRATORIAL Finances / Sarl TROPISME et EGIS Ports pour un montant total de 142 760,00 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation à la Présidente afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Contrat de Mandat de Maîtrise d'Ouvrage Délégue pour la réalisation d'une étude de redynamisation du secteur de Marigot.

Objet : Contrat de Mandat de Maîtrise d'Ouvrage Délégue pour la réalisation d'une étude de redynamisation du secteur de Marigot.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2014/S 101-176976 du 27/05/2014, le BOMP B n°101 du 27/05/2014, le PELICAN N° 2447 du 26 mai 2014.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 26 septembre 2014 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser la Présidente à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci avec le groupement SEM-SAMAR (mandataire), AXO, CCET, ETEC, TROPISME, BC Conseils et CGIL.

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	3	Groupement SEMSAMAR / AXO / CCET / ETEC, TROPISME / BC Conseils/ CGIL
2	2	Groupement C2R Atelier d'Urbanisme / AID Observatoire Sarl / SCE / CARAIBES PAYSAGES

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une étude de redynamisation du secteur de Marigot au groupement SEMSAMAR / AXO / CCET / ETEC, TROPISME / BC Conseils/ CGIL pour un montant annuel de 217 190,00 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation à la Présidente afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procuration 0
 Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Prési-

dente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Avis sur un recours gracieux présenté en matière d'impôt sur le revenu.

Objet : Avis sur un recours gracieux présenté en matière d'impôt sur le revenu.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010 modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général des impôts de l'État et les annexes à ce code ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, notamment l'article 247 ;

Vu la délibération CT 14-3-2013 du 7 novembre 2013 ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2014 adressé par M. Diégo Bertoli, né le 29 mars 1965 à Belfort, à la Présidente du conseil territorial afin d'appeler son attention sur sa situation particulière et de demander que le montant de son impôt sur le revenu dû au titre des années 2011 à 2018 soit réduit de 4 909 € chaque année, c'est-à-dire du montant de la réduction d'impôt sur le revenu dite «Scellier» prévue par la législation nationale;

Vu les avis d'imposition concernant les revenus des années 2011 et 2012 émis à l'issue d'une procédure de régularisation fiscale initiée à la suite d'un rendez-vous au pôle fiscalité en date du 7 mai 2014 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

CONSIDÉRANT que M. Bertoli, fonctionnaire de l'État muté à Saint-Martin à compter du 1er mai 2008 pour une durée de quatre ans, a fait l'acquisition en 2009 d'un appartement, en l'état futur d'achèvement, situé à Besançon, sous le bénéfice du régime national d'aide fiscale à l'investissement locatif dit «Scellier» prévu à l'article 199 septies du code général des impôts de l'État, ce qui lui a en principe ouvert droit à une réduction d'impôt sur le revenu d'un montant maximum de 4 909 € par an pendant neuf ans à compter de l'année 2010 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité de Saint-Martin n'a pris et ne pouvait d'ailleurs prendre, à l'égard de l'intéressé, aucun engagement concernant le maintien des effets financiers de cette réduction d'impôt sur la période de neuf ans prévue par la législation fiscale de l'État ;

CONSIDÉRANT que la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010 a modifié le statut de la collectivité en lui permettant expressément d'imposer, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, les revenus de source saint-martinoise des personnes fiscalement domiciliées, ou réputées l'être, dans un département de métropole ou d'outre-mer, lesquelles étaient auparavant imposées exclusivement par l'État ;

CONSIDÉRANT, pour mémoire, que l'imposition exclusive par l'État, au titre des années 2008 et 2009, des personnes ayant ou étant réputées avoir leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, a été contestée par la collectivité dès la fin de l'année 2007 dès lors que cette analyse allait à l'évidence à l'encontre de l'intention du législateur organique lorsqu'il a adopté la loi organique du 21 février 2007, comme le montre d'ailleurs les travaux parlementaires relatifs à la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions combinées des articles 14 et 20 de la convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée le 21 décembre 2010 et approuvée par l'article 1er de la loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011, la collectivité de Saint-Martin dispose du droit d'imposer les traitements perçus par les fonctionnaires de l'État à raison d'un emploi exercé sur son territoire mais que ces mêmes traitements sont également imposables par l'État, la double imposition étant neutralisée par l'octroi par l'État d'un crédit d'impôt spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des revenus de l'année 2010, ces dispositions n'ont pas trouvé à s'appliquer en raison d'une situation de carence déclarative du pétitionnaire à l'égard de la collectivité de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT en revanche que les nouvelles modalités d'imposition des revenus de source saint-martinoise ont conduit à une augmentation, au titre de l'imposition des revenus des années 2011 et 2012, de la charge fiscale globale pesant sur le foyer fiscal de M. Bertoli comme le montre la comparaison, au titre de chacune des années concernées, entre, d'une part, la somme de l'impôt sur le revenu dû à l'État et de l'impôt sur le revenu dû à la collectivité de Saint-Martin et, d'autre part, l'impôt sur le revenu qui aurait été dû à l'État en l'absence du vote de la loi organique n° 2010-92 susvisée ;

CONSIDÉRANT que ces conséquences financières, qui sont au demeurant inférieures aux montants allégués, ne caractérisent pas l'existence d'une « situation de gêne ou d'indigence » au sens de l'article 247 susvisé, qui seule permettrait juridiquement au conseil exécutif de donner un avis favorable sur une remise ou une modération des impositions dues au titre des années 2011 et 2012 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en formulant, en juillet 2012, une demande de «sédentarisation» auprès de son administration centrale, M. Bertoli ne pouvait ignorer qu'il serait alors fiscalement domicilié à Saint-Martin à compter du cinquième anniversaire de son installation sur le territoire de la collectivité et perdrait, de ce fait, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu «Scellier» à laquelle il aurait pu pleinement prétendre au titre des années 2013 à 2018 dans l'hypothèse d'une affectation dans un département de métropole ou d'outre-mer à l'issue de sa période de séjour à Saint-Martin initialement fixée à quatre ans ;

DÉCIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De rendre un avis défavorable sur l'ensemble des demandes de M. Bertoli pour les raisons suivantes :

a) Au titre de l'année 2010, la Collectivité de Saint-Martin a été privée du produit de l'impôt sur le revenu attendu en raison d'une situation de carence déclarative de la part du pétitionnaire.

b) Aucun élément du dossier ne permet de considérer que le pétitionnaire est dans une situation de «gêne ou d'indigence» au sens de l'article 247 susvisé qui seule permettrait juridiquement d'accorder des remises ou

des modérations en matière d'impôt sur le revenu : en particulier, les circonstances particulières de ce dossier telles que rappelées dans la présente délibération montrent que l'impact financier de la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010, qui est au demeurant très inférieur à la somme de 4 909 €/an citée dans la demande, ne peut à lui seul caractériser une situation de gêne au regard du montant des revenus du foyer fiscal qui intègrent l'ensemble des avantages financiers qui s'attachent à une affectation à Saint-Martin.

c) Aucune remise ou modération n'est en tout état de cause envisageable pour les années 2013 à 2018 dès lors qu'en formulant en juillet 2012, une demande de «sédentarisation» auprès de son administration centrale, M. Bertoli ne pouvait ignorer qu'il serait alors fiscalement domicilié à Saint-Martin à compter du cinquième anniversaire de son installation sur le territoire de la collectivité et perdrait, de ce fait, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu « Scellier » à laquelle il aurait pu pleinement prétendre au titre des années 2013 à 2018 dans l'hypothèse d'une affectation dans un département de métropole ou d'outre-mer à l'issue de sa période de séjour à Saint-Martin initialement fixée à quatre ans.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS
OBJET : Avis portant sur le projet de Loi autorisant l'approbation de l'accord franco-lituanien relatif à la coopé-

ration dans le domaine de la défense et de la sécurité.

Objet : Avis portant sur le projet de Loi autorisant l'approbation de l'accord franco-lituanien relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité.

Vu le traité de l'Union européenne du 7 février 1992, notamment l'article 42 paragraphe 7

Vu la Constitution de la République Française, l'article 53 ;

Vu la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces conclue le 19 Juin 1951,

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6313-3,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-5-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15

heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Avis portant sur le projet de Décret relatif à certaines sanctions administratives en matière d'aviation civile.

Objet : Avis portant sur le projet de Décret relatif à certaines sanctions administratives en matière d'aviation civile.

Vu le règlement UE n°996/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE,

Vu le règlement UE n° 376/2010 du parlement européen et du conseil du 3 Avril 2014 concernant les compte rendu, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile modifiant le règlement UE n°996/2010 du parlement européen et du conseil,

Vu la Loi organique n°221-2007 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles sur l'Outre-Mer, notamment ses articles LO 6213-3 et LO 6313-3,

Vu le code des transports,

Vu le code l'aviation civile,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De formuler un avis favorable sur le projet de décret relatif à certaines sanctions administratives en matière d'aviation civile moyennant la réserve émise quant à la réduction à six mois du délai de transmission du procès-verbal de constatation des manquements au ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-6-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Avis sur projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère de l'intérieur (NOR INTX1418446D/Rose-3).

Objet : Avis sur projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère de l'intérieur (NOR INTX1418446D/Rose-3).

Vu l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

Vu, le projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord »,

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier du Préfet délégué sollicitant l'avis du Conseil exécutif sur le projet de décret,

Considérant la procédure d'urgence,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adoption du projet de décret.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-7-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Avis sur projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère de l'intérieur (NOR INTX1418447D/Rose-3).

Objet : Avis sur projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère de l'intérieur (NOR INTX1418447D/Rose-3).

Vu l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

Vu, le projet de décret relatif aux exceptions à l'appli-

cation du principe « silence vaut accord »,

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier du Préfet délégué sollicitant l'avis du Conseil exécutif sur le projet de décret,

Considérant la procédure d'urgence,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adoption du projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère de l'intérieur (NOR INTX1418447D/Rose-3).

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-8-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona

CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Approbation du projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » fondé sur la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR MAEA1418586D).

Objet : Approbation du projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » fondé sur la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR MAEA1418586D).

Vu, le projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord »,

Vu, l'article 2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier du Préfet délégué sollicitant l'avis du Conseil exécutif sur le projet de décret,

Considérant la procédure d'urgence,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » fondé sur la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR MAEA1418586D).

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-9-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Attribution de subventions aux associations - Etablissements de la petite enfance.

Objet : Attribution de subventions aux associations - Etablissements de la petite enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la proposition de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 24 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention aux associations mentionnées dans le tableau suivant :

Associations	Montants attribués
1,2,3 SOLEIL	31 000 €
LES TROIS OURSONS	31 000 €
CLUB DAFY SWING	35 000 €
MANDARINE	2 000 €

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente

Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-10-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Avis -- Projet de décret relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Objet : Avis -- Projet de décret relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment son article 11,

Vu la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6523-1 de la loi du 4 mai 2004,

Conformément aux dispositions des articles L.0.6213-3 et L.O. 6313-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier du Préfet délégué en date du 28 août 2014,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le cadre général des règles au vu desquels les organismes collecteurs paritaires agréés pourront être autorisés à collecter dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

ARTICLE 2 : De proposer la modification pour les critères d'habilitation, mentionnées à l'Art. D. 6523-2-2, en ajoutant à l'intitulé : « Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est informé et consulté pour émettre, avant leur adoption ou leur conclusion par les ministres chargés de la formation professionnelle et de l'Outre-mer, un avis sur la délivrance ou le retrait d'un agrément à un organisme paritaire agréé à collecter les contributions sur le territoire de Saint-Martin ».

ARTICLE 3 : D'émettre un avis favorable au présent décret relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

ARTICLE 4 : La présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-11-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Aides aux entreprises - Production des Iles (Caribb'in Tv).

Objet : Aides aux entreprises - Production des Iles (Caribb'in Tv).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Territorial du 24 juin 2010 portant modification du régime d'aides aux entreprises,

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De ne pas allouer à la Société PRODUCTION DES ILES de subvention au titre du fonctionnement de la chaîne de télévision locale Caribb'in Tv.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui est publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-12-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 12 mars 2013,

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGES 19 À 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-13-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial du 30 octobre 2014.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial du 30 octobre 2014.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 24

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 83-14-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 07 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Avis - Projet de décret relatif aux modalités particulières de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Objet : Avis - Projet de décret relatif aux modalités particulières de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements et collectivités d'outre-mer.

* Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

* Considérant le courrier du Préfet délégué en date du 29 septembre 2014;

* Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif aux modalités particulières de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements et collectivités d'outre-mer. Les quartiers de priorité restent Quartier d'Orléans et Sandy-Ground.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 84-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 28 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTES : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Autorisation de signer une convention avec M. Julien LAKE - Indemnisation.

Objet : Autorisation de signer une convention avec M. Julien LAKE - Indemnisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les projets d'extension de la station d'épuration de Milrum,

Considérant que Monsieur Julien LAKE a occupé depuis de nombreuses années un terrain cadastré AR 19 (soit près de 8 000 m2) sur lequel il exerce une activité économique et a effectué des remblais ; la collectivité a décidé de reprendre son domaine et entamé des négociations avec Mr LAKE ;

Considérant qu'au terme de la négociation entamée depuis quelque mois, un accord d'indemnisation a été trouvé tant pour le coût des remblais que pour l'activité économique qui doit cesser sur le site.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente à signer une convention avec M. Julien LAKE pour une indemnisation arrêtée à cent cinquante mille euros (150 000 €).

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur le budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 84-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 28 octobre à 15

heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTES : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Prise en charge de frais de déménagement - Loïc CHESNEL.

Objet : Prise en charge de frais de déménagement - Loïc CHESNEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la demande déposée le 08/10/2014 ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge au titre de l'aide sociale les frais suivants :

Prise en charge de frais de déménagement

Loïc CHESNEL
1170,00€

Total
1170,00€

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget 2014 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 84-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 28 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTES : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Composition de la commission d'attribution des aides extra-légales.

Objet : Composition de la commission d'attribution des aides extra-légales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération CT 13-5-2008 en date du 31 octobre et du 4 novembre 2008 relative aux interventions sociales extra-légales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Affaires sociales en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la composition de la commission d'attribution des aides extra-légales comme suit :

- Deux élus et deux suppléants
- Le directeur de l'autonomie ou son représentant
- Le directeur de l'enfance et famille ou son représentant
- Le directeur de l'inclusion sociale ou son représentant
- Le coordonnateur de l'intervention sociale ou son représentant

Un quorum de trois avec présence d'un élu sera nécessaire pour la tenue de la commission et la validité de ses décisions.

ARTICLE 2 : De nommer au sein de la commission d'attribution des aides extra-légales les élus suivants :

Titulaires :

Valérie PICOTIN épouse FONROSE
Antero de Jesus SANTOS PAULINO

Suppléants :

Claire MANUEL Vve PHILIPS
Maud ASCENT Vve GIBS

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 84-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 28 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTES : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Exonération de redevance d'AOT suite à l'ouragan Gonzalo.

Objet : Exonération de redevance d'AOT suite à l'ouragan Gonzalo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Vu la délibération CE 68-9-2014 du Conseil exécutif relative à la nouvelle tarification pour l'utilisation du domaine public de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'état des lieux réalisé par la Commission territoriale de Sécurité le 17 octobre 2014,

Considérant le passage de l'ouragan Gonzalo sur Saint-Martin, le 13 octobre 2014,

Considérant que les établissements de plage de la parcelle AW34 située à la baie orientale ont été gravement endommagés et ne sont pas en état de recevoir du public, ceci à la veille de la haute saison touristique,

Considérant l'impact important sur l'activité de ces commerçants,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Une exonération des redevances d'occupation du domaine public est accordée aux occupants de la parcelle AW34 située sur la baie orientale du 1er novembre 2014 au 31 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 84-5-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 28 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTES : Jeanne ROGERS-VANTERPOL, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Avis portant sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention postale universelle.

Objet : Avis portant sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention postale universelle.

Vu le traité sur l'union européenne,

Vu la Constitution de la Vème république, notamment son article 53

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu la Directive 97/67/CE du 15 Décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

Vu la Loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adoption du projet de Loi autorisant l'approbation de la convention postale universelle de 2012.

ARTICLE 2 : D'émettre la proposition que la catégorie « Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin » soit incluse dans la liste des transactions postales, notamment par voie numérique.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5

Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 84-6-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 28 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTES : Jeanne ROGERS-VANTERPOL, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Avis portant sur le projet de Loi autorisant l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement.

Objet : Avis portant sur le projet de Loi autorisant l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement.

Vu le traité sur l'union européenne, notamment son article 4,

Vu la Constitution de la Vième république, notamment son article 53 ;

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°) ;

Vu la Directive 2007/64/CE du 13 Novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ;

Vu la Loi n°78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code monétaire et financier ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 84-7-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 28 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTES : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Saisine, sur le fondement de l'article LO6352-14 du code général des Collectivités Territoriales, du tribunal administratif de Saint-Martin d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de la Collectivité.

Objet : Saisine, sur le fondement de l'article LO6352-14 du code général des Collectivités Territoriales, du tribunal administratif de Saint-Martin d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de la Collectivité.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6352-14 ;

Vu la convention entre l'État et la collectivité en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Saint-Martin le 21 décembre 2010 et approuvée par la loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2013 adressé au ministre des outre-mer par le Président du conseil territorial alors en fonction et visant à obtenir la mise en œuvre à Saint-Martin d'un dispositif d'effet équivalent au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), courrier resté sans réponse ;

Vu la réponse à la question écrite n° 18116 posée le 12 février 2013 par le député de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par laquelle le ministre des outre-mer a confirmé la non-application du CICE aux entreprises établies à Saint-Martin et s'est abstenu de répondre à la demande du parlementaire visant à introduire à Saint-Martin un dispositif spécifique d'effet équivalent au CICE ;

Vu le code général des impôts de l'État ;

Vu le projet de loi de finances pour 2015 ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil Exécutif,

CONSIDÉRANT que l'article LO6352-14 susvisé permet à la Présidente du conseil territorial, après délibération du conseil exécutif, de saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Saint-Martin ou sur l'applicabilité dans la collectivité d'un texte législatif ou réglementaire ;

CONSIDÉRANT que la répartition des compétences entre la collectivité et l'État, telle qu'elle résulte du statut de la collectivité, soulève une importante difficulté lorsque l'État utilise non pas la dépense budgétaire mais la « dépense fiscale », c'est-à-dire un dispositif fiscal dérogatoire entraînant une perte de recettes et donc, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale, pour financer une politique publique relevant de sa compétence (baisse du coût du travail, politique en faveur de la recherche...);

CONSIDÉRANT en effet que dans cette situation, le choix de la « dépense fiscale » comme mode de financement exclut de fait les personnes imposables à Saint-Martin, notamment celles y ayant leur domicile fiscal, du champ d'application de la politique publique en cause ;

CONSIDÉRANT que cette problématique peut être illustrée par le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), issu de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et codifié sous l'article 244 quater C du code général des impôts de l'État, dont sont privées les entreprises saint-martinoises ainsi que le ministre des outre-mer l'a confirmé dans sa réponse à la question écrite susvisée, alors même qu'il s'agit d'une mesure destinée à réduire le coût du travail en France, coût sur lequel la collectivité n'a aucune prise puisque le droit du travail et le droit social demeurent de la compétence exclusive de l'État ;

CONSIDÉRANT au demeurant qu'il ne fait aucun doute que le CICE vise à réduire le coût du travail pour les entreprises comme le montrent :

- d'une part, les travaux à l'origine de son instauration - à savoir le rapport GALLOIS - ainsi que ses modalités pratiques (aide proportionnelle à la masse salariale) ;

- d'autre part, le site officiel du Gouvernement puisqu'il est expressément indiqué que le CICE « équivaut à une baisse des cotisations sociales » ;

- et, enfin, l'intervention liminaire du Président de la République lors de la conférence de presse du 16 mai 2013 « le pacte de compétitivité, l'allègement du coût du travail. Pardon de prendre les choses comme elles s'appellent puisqu'il s'agit bien de cela : l'allègement du coût du travail pour être meilleur sur les marchés internationaux (...) ».

CONSIDÉRANT que si des dispositions fiscales nationales n'ont effectivement pas vocation à s'appliquer à Saint-Martin, il est en revanche particulièrement inique qu'aucun dispositif d'effet équivalent au CICE ne soit prévu et financé par l'État pour Saint-Martin dès lors que, à défaut d'un tel dispositif, les entreprises implantées sur la partie française de l'île subissent aujourd'hui,

en plus de la concurrence des entreprises établies du côté néerlandais de l'île, celle des entreprises guadeloupéennes ou martiniquaises qui bénéficient d'un avantage compétitif majeur du fait du CICE ;

CONSIDÉRANT que ces distorsions de concurrence pourraient s'accroître dès lors que l'article 43 du projet de loi de finances pour 2015, en discussion devant le Parlement à la date de la présente délibération, prévoit de porter, pour les entreprises des départements d'outre-mer, le taux du CICE à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 puis à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour ne pas priver ses résidents de ces mesures et, plus généralement, pour assurer le respect du principe d'égalité et la pérennité des entreprises locales, la collectivité n'aurait en réalité aujourd'hui pas d'autre choix que d'envisager de mettre en œuvre et de financer elle-même des mesures comportant des effets équivalents aux mesures nationales alors mêmes qu'il s'agit de domaines (coût du travail, droit du travail, droit social...) qui relèvent des seules compétences de l'État, ce qui paraît contraire aux dispositions régissant son statut et en tout état de cause illusoire au regard de ses marges de manœuvre budgétaires ;

CONSIDÉRANT que, plus généralement, cette problématique met en évidence la nécessité de préciser l'articulation de la compétence fiscale de la collectivité avec ses autres compétences ou, en d'autres termes, de faire trancher la question de savoir si la compétence fiscale dont jouit la collectivité l'autorise à prendre des mesures fiscales se rattachant à des domaines pour lesquels elle n'est en principe pas compétente comme le coût du travail, l'environnement ou la recherche par exemple.

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'une demande d'avis comportant trois questions ainsi rédigées :

1) Lorsqu'il met en œuvre une politique publique relevant de sa compétence en recourant à un mode de financement excluant du bénéfice de cette politique les personnes ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin ou y étant imposables en présence d'un établissement stable au sens de la convention entre l'État et la collectivité signée le 21 décembre 2010, par exemple en recourant non pas à la dépense budgétaire mais à un régime fiscal dérogatoire permettant un allègement de l'impôt qui lui est dû, l'État n'a-t-il pas l'obligation de prévoir et de financer une mesure d'effet équivalent sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin en vertu du principe d'égalité consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

2) Lorsqu'il met en œuvre une politique publique relevant de sa compétence en recourant à un mode de financement excluant du bénéfice de cette politique les personnes ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin ou y étant imposables en présence d'un établissement stable au sens de la convention entre l'État et la collectivité signée le 21 décembre 2010, par exemple en recourant non pas à la dépense budgétaire mais à un régime fiscal dérogatoire permettant un allègement de l'impôt qui lui est dû, l'État n'a-t-il pas l'obligation de prévoir et de financer une mesure d'effet équivalent sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin en vertu de la répartition des compétences résultant de l'article LO6314-3 du code général des collectivités territoriales ?

3) Dans le cadre de l'exercice de sa compétence fiscale, la collectivité de Saint-Martin peut-elle prendre des mesures, c'est-à-dire instituer des impositions spécifiques ou des régimes dérogatoires, dans des matières pour lesquelles elle n'est pas compétente en vertu de

l'article LO6314-3 du code général des collectivités territoriales, comme par exemple un crédit d'impôt visant à réduire le coût du travail sur son territoire, une imposition poursuivant un but environnemental ou encore une aide fiscale encourageant la recherche ?

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 84-8-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 28 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTES : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial du 20 novembre 2014.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial du 20 novembre 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL




2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

VOIR ANNEXE PAGE 25

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 20 - 1 - 2014

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p style="text-align: center; font-size: small;">Collectivité de Saint-Martin</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">26 AOUT 2014 n°6383</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">COURRIER ARRIVÉ</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUADELOUPE</p> <p>45, RUE DE LARDENOY Parc de la Préfecture 97100 – BASSE-TERRE TÉLÉPHONE : 05.90.99.14.14.</p> </div>	<div style="text-align: center;">  <p style="font-size: x-small;">Liberté • Égalité • Fraternité</p> <p style="font-size: small;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> </div>	<p style="text-align: right;">Basse-Terre, le 12 Août 2014</p> <p style="text-align: right; margin-top: 20px;">Madame Aline HANSON Présidente du conseil territorial de Saint-Martin</p>
<p>Objet: Avis sur la durée de la convention de concession du service de production d'eau potable</p> <p>Madame la Présidente,</p> <p>Vous m'avez saisi pour avis sur la durée de la convention de concession du service de production d'eau potable suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 « Commune d'Olivet ».</p> <p>Cet arrêt a rendu applicable les dispositions qui encadrent la durée des délégations de service public aux conventions de délégation de service public en cours à la date de publication des lois « Sapin » du 29 janvier 1993 et « Barnier » du 2 février 1995.</p> <p>La convention de concession du service de production d'eau potable entre la collectivité de Saint-Martin et l'Union caraïbe de dessalement d'eau de mer ayant été signée le 22 février 1985, pour une durée portée par voie d'avenants à 35 ans, elle ne peut, aux termes de l'arrêt du 8 avril 2009, se prolonger au-delà de 20 ans décomptés à partir de l'entrée en vigueur de la loi « Barnier » du 2 février 1995, soit le 3 février 2015, sauf justifications particulières soumises à mon examen.</p> <p>Votre saisine est appuyée d'éléments de nature à soutenir la demande d'une durée s'appliquant jusqu'au terme contractuel de la convention, soit le 1er avril 2020.</p> <p>Au vu des éléments fournis, après analyse de l'équilibre économique du contrat comme des modifications intervenues au cours de son exécution, et considérant que les justifications particulières à l'appui de la saisine autorisent une durée supérieure à 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1995, j'ai l'honneur de me prononcer favorablement à ce que l'échéance du contrat soit telle que celle convenue entre les parties, soit le 1er avril 2020.</p> <p>Cet avis est consultatif et ne lie pas la collectivité de Saint-Martin. La décision de maintien ou de caducité de la convention de concession du service de la production d'eau potable doit désormais faire l'objet d'une délibération de la collectivité.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.</p>		
<p>Pour le Directeur régional des finances publiques</p> <div style="text-align: center; margin: 5px 0;">  </div> <p>Jean-Michel JOUFFRET Administrateur des finances publiques</p>		
 <p style="font-size: x-small;">MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS</p>		

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 83 - 12 - 2014

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires économiques, Rurales et Touristiques (CAERT) du 23 SEPTEMBRE 2014

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF 07 OCTOBRE 2014
1- GOURDET Violette	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison .	FAVORABLE
2-JEAN -PHILIPPE Marie Jocelyne	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison .	FAVORABLE
3- NATERA CHALAS Rosi Berkys	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison .	FAVORABLE
4- FLANDERS Ghislaine	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 04 AOUT 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison .	FAVORABLE
5- BOYER David	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 JUILLET 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison .	FAVORABLE
6- DAMESTOY Sylvie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison .	FAVORABLE
7- NEPTUNE Marie Carme	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison .	FAVORABLE
8- BAZIN/BOUVRAIS Maryvonne	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison .	FAVORABLE
9- LILIA Miguel	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot pour trois ans. Date d'échéance du contrat : 31 JUILLET 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison .	FAVORABLE

Le:

- 9 OCT. 2014

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

10- GAY Marie-Pierre	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 1 ^{er} AOUT 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE
11- KLAVER Catharina	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 JUILLET 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison.	FAVORABLE
12- HODGE Amélie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison.	FAVORABLE
13- ROLLAND Adrienne	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison.	FAVORABLE
14- FLOCH Patricia	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE
15- AVILLON Marie Servilla	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 AOUT 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison.	FAVORABLE
16- RIGAUD Joseph André	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 1 ^{er} AOUT 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE
17- BROOKS Esther	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE
18- RUAN/EMMANUEL Zellica	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE
19- BARTHELEMY Nathalie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE

20- POULTON Nicola	<p>Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.</p> <p>Date d'échéance du contrat : 25 SEPTEMBRE 2014 A jour de ses paiements.</p>	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison.	FAVORABLE
21- HERCULE/DURAND Marie-Love	<p>Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.</p> <p>Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.</p>	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 250.00€ en haute saison.	FAVORABLE
22- SITRUK BELLAHSEN Nicole	<p>Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.</p> <p>Date d'échéance du contrat : 07 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.</p>	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE
23- SALMON Pascale	<p>Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.</p> <p>Date d'échéance du contrat : 14 OCTOBRE 2014 A jour de ses paiements.</p>	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE
24- PARRONDO Carlos	<p>Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot à l'espace Poissonnerie bac P21.</p> <p>Date d'échéance du contrat : 21 MAI 2014 A jour de ses paiements (jusqu'à la validité de son contrat).</p>	Le montant de la redevance s'élève à 100.00€.	FAVORABLE
25- PAGE Gary	<p>Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot à l'espace Poissonnerie pour les bacs P4, P5, P6.</p> <p>Date d'échéance du contrat : 30 NOVEMBRE 2013 A jour de ses paiements (jusqu'à la validité de son contrat).</p>	Forfait mensuel pour trois bacs est de 250.00€	FAVORABLE
26- MUSSINGTON Louis Raymond	<p>Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occupation du lolo-Restaurant N°01 situé au Marché de Marigot.</p> <p>Date d'échéance du contrat : 03 MARS 2014 A jour de ses paiements (jusqu'à la validité de son contrat).</p>	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m ² .	FAVORABLE
27- JOE Alain	<p>Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occupation du lolo-Restaurant N°05 situé au Mini Marché de Grand-case</p> <p>Date d'échéance du contrat : 21 AVRIL 2014 A jour de ses paiements (jusqu'à la validité de son contrat).</p>	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m ² .	FAVORABLE
28- LAKE Rolando	<p>Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation de sa voiture-boutique située devant le stade Louis VANTERPOOL à Marigot.</p> <p>Date d'échéance du contrat : 14 JUIN 2012 A jour de ses paiements (jusqu'à la validité de son contrat).</p>	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml.	<p>DÉFAVORABLE</p> <p>Le pétitionnaire n'a pas respecté ses obligations administratives dans le délai qui lui a été accordé. La procédure d'expulsion doit être mise en œuvre.</p>

29- BOUDJIDA Mohamed	Renouvellement de sa convention relative à l'exploitation de sa voiture-boutique située devant le stade l'Ecole primaire Nina Duverly à Marigot. Date d'échéance du contrat : 14 JUIN 2012	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml.	DÉFAVORABLE Le pétitionnaire n'a pas respecté ses obligations administratives dans le délai qui lui a été accordé. La procédure d'expulsion doit être mise en œuvre
30-MACOW Tamica	Suite à sa demande d'autorisation de vente ambulante pour installer une voiture- boutique à l'entrée de Friar's baie, le Conseil Exécutif du 12 novembre 2013 a émis une décision favorable pour un autre emplacement à déterminer par notre Direction. Le pétitionnaire sollicite toujours le même emplacement car plus adéquat.	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml.	FAVORABLE
31- SCHMITT Jérôme	Occupant des bacs à poissons P13 et P14 à la Poissonnerie de Marigot, il souhaite occuper en plus le bac P12	Forfait mensuel pour trois bacs est de 250.00€	FAVORABLE
32- MORTON Patrice	Demande l'autorisation d'exploiter un local-Restaurant situé sur le Marché de Marigot.	Le montant de la redevance est fixé à 20.00€ le m ² .	AJOURNÉ Pas de local de disponible.
33- JEAN BAPTISTE Marie Carolle	Demande l'autorisation d'exploiter un local-Restaurant situé sur le Marché de Marigot.	Le montant de la redevance est fixé à 20.00€ le m ² .	AJOURNÉ Pas de local de disponible.
34- STEPHEN Kevin « SPARKKLE SERVICES »	Demande l'autorisation d'exploiter un local-Restaurant situé sur le Marché de Marigot.	Le montant de la redevance est fixé à 20.00€ le m ² .	AJOURNÉ Pas de local de disponible.
35- CARTY Johanna	Demande d'installer un snack ambulante rue de la Hollande à côté de la station d'essence ARTSEN.	Le montant de la redevance est fixé à 25.00€ le ml.	DEFAVORABLE L'emplacement est considéré dangereux.
36- COTRELLE Nathalie	Occupante de l'emplacement N°9 du Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire souhaite occuper l'emplacement N°10.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE
37 AUGUSTAVE Macdjanie	Demande d'autorisation de vente ambulante de maillots de bain, sandales, bijoux, vêtements sur la Baie orientale.	Le montant de la redevance est fixé à 20.00€ le m ² .	AJOURNÉ Dans l'attente de rénover le site.
38- BURGALIERE Jamal	Demande d'autorisation de vente ambulante de confitures, d'épices et rhums arrangés sur le Marché touristique de Marigot et aussi d'installer sur la Baie orientale un véhicule électrique de type « tuk tuk » pour vendre les produits mentionnés ci-dessus.	Le montant de la redevance est fixé à 20.00€ le m ² . pour le Marché touristique de la Baie orientale. La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique de Marigot est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour le Marché de Marigot. AJOURNÉ Dans l'attente de rénover le site.
39- CASTOR Georges Myrtha	Ambulante volante sur le Marché touristique de Marigot, elle souhaite avoir le statut d'abonné.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de réexaminer la demande. Le pétitionnaire peut continuer à exercer en qualité d'ambulant volant.
40- MONTAUBAN Eneck	Ambulant volant sur le Marché touristique de Marigot, elle souhaite avoir le statut d'abonné.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de réexaminer la demande. Le pétitionnaire peut continuer à exercer en qualité d'ambulant volant.
41- CHARLOTIN Sherline	Ambulant volant sur le Marché touristique de Marigot, elle souhaite avoir le statut d'abonné.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de réexaminer la demande. Le pétitionnaire peut continuer à exercer en qualité d'ambulant volant.
42- GLOVIL Manouchka	Ambulant volant sur le Marché touristique de Marigot, elle souhaite avoir le statut d'abonné.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de réexaminer la demande. Le pétitionnaire peut continuer à exercer en qualité d'ambulant volant.

43- TELEMAQUE Erlise	Ambulant volant sur le Marché touristique de Marigot, elle souhaite avoir le statut d'abonné.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de réexaminer la demande. Le pétitionnaire peut continuer à exercer en qualité d'ambulant volant.
44- SAINT LOUIS Nellio	Ambulant volant sur le Marché touristique de Marigot, elle souhaite avoir le statut d'abonné.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de réexaminer la demande. Le pétitionnaire peut continuer à exercer en qualité d'ambulant volant.
45- PIERRE Jacqueline	Ambulant volant sur le Marché touristique de Marigot, elle souhaite avoir le statut d'abonné.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de réexaminer la demande. Le pétitionnaire peut continuer à exercer en qualité d'ambulant volant.
46- ALMANACH Josette	Ambulant volant sur le Marché touristique de Marigot, elle souhaite avoir le statut d'abonné.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de réexaminer la demande. Le pétitionnaire peut continuer à exercer en qualité d'ambulant volant.
47- MAUVAIS Francia	En raison de sa grossesse, le pétitionnaire n'a pas pu constituer son dossier dans les délais, elle souhaite que le Conseil Exécutif puisse maintenir sa décision favorable du 12 novembre 2013 pour un emplacement sur le Marché de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	FAVORABLE
48- VINCENT Yolene	Demande d'autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de finaliser le marquage au sol des emplacements.
49- SYLLA Guerline	Demande d'autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de finaliser le marquage au sol des emplacements.
50- JACOBS SPONSPER Isabel	Demande d'autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de finaliser le marquage au sol des emplacements.
51- LOBIR Diana	Demande d'autorisation de vente ambulante de produits faits main sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 125.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Dans l'attente de finaliser le marquage au sol des emplacements.
52- BOISSARD Anne-Marie	Demande l'autorisation d'exploiter un local situé à l'espace boucherie au Marché alimentaire de Marigot pour la vente de plats antillais sur place ou à emporter.	Le montant de la redevance est fixé à 20.00€ le m ² .	DEFAVORABLE L'emplacement n'est pas adéquat pour la vente de nourriture.
53- DOMINIQUE Sylvie	Dans l'attente du financement de son projet par Initiative Saint-Martin, le pétitionnaire n'a pas pu commencer l'exploitation de sa voiture-boutique installée sur la baie de cul-de-sac ainsi, elle sollicite l'annulation de ses loyers liés à son activité, pour la période allant de mai à août 2014. En raison de la faible fréquentation de la baie, elle demande l'autorisation de changer d'emplacement, elle souhaite s'installer à proximité de la construction de la cité scolaire.	Le montant de la dette s'élève à 608.00€ Le montant de la redevance est fixé à 25.00€ le ml.	FAVORABLE Pour l'annulation de la dette. DEFAVORABLE Le pétitionnaire doit choisir un autre emplacement.
54- JOSEPH Pierrena	Demande d'autorisation de vente ambulante de boissons non alcoolisées et de « flupes » à proximité immédiate de la gare routière.	Le montant de la redevance est fixé à 25.00€ le ml.	DEFAVORABLE L'emplacement n'est pas adéquat.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 83 - 13 - 2014**CONSEIL TERRITORIAL****EN DATE DU JEUDI 30 OCTOBRE 2014****ORDRE DU JOUR**

1. Avis de la DRFIP sur la durée de la concession du service de production de l'eau.
 2. Perception des impôts – Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2014 et mesures fiscales diverses.
 3. Mesures fiscales visant à dégager les ressources nécessaires à la réalisation d'investissements en 2015.
 4. Instauration d'un prélèvement forfaitaire de nature fiscale sur les sommes versées au titre du revenu de solidarité active.
 5. Remplacement d'un conseiller territorial au conseil d'administration de la SEMSAMAR.
- Questions diverses.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 84 - 8 - 2014

CONSEIL TERRITORIAL
EN DATE DU JEUDI 20 NOVEMBRE 2014

ORDRE DU JOUR

1. Fixation des taux d'imposition pour l'année 2015 et mesures fiscales diverses.

2. Présentation du bilan d'activités 2013 des établissements publics de la Collectivité de Saint-Martin et perspectives 2015.

3. Orientations budgétaires.

- Questions diverses.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONSTATANT LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CESC



La Représentante de l'État de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRÊTE N° 2014 - 102/PREF/SAT du 1^{er} octobre 2014

constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de la collectivité de Saint-Martin, modifiant l'arrêté n°2013-31/PREF/ du 22 mai 2013

La représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6323-1 à LO6323-6;

Vu la loi n° 2007- 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin;

Vu l'arrêté du ministre des outre-mer du 24 janvier 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et culturel de la collectivité de Saint-Martin, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n°2014-048 SG/SC/IMC du 20 août 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe Chopin, préfet délégué auprès de la représentante de l'État dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre datée du 18 août 2014 de monsieur Brice Hervé DORVILLE informant de sa décision de démissionner du poste qu'il occupait au sein du CESC de Saint-Martin en tant que membre représentant la CCISM ;

Vu la lettre datée du 12 septembre 2014 de la CCISM à la présidente de la Collectivité de Saint-Martin désignant Monsieur Dorvan COCKS comme représentant de la CCISM au sein du CESC, en remplacement de monsieur Hervé DORVILLE, démissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, et après avis du Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin est la suivante, à compter du 1^{er} octobre 2014 :

I. - Au titre des activités économiques :

Monsieur Georges GUMBS,

Monsieur Michel VOGEL,

Monsieur Claude ARNELL,

Monsieur Franck VIOTTY,

Madame Angèle DORMOY,

Monsieur Dorvan COCKS,
Monsieur Julien GUMBS,

Monsieur Bulent GULAY,

Monsieur Philippe THEVENET,

Monsieur José MANRIQUE,

Monsieur Raymond BRYAN,

Monsieur François BARTOLI,

pour le CLE, par désignation du préfet après constat de désaccord entre les organisations patronales

pour la FIPCOM, par désignation du préfet après constat de désaccord entre les organisations patronales

pour l'ADICASM, par désignation du préfet après constat de désaccord entre les organisations patronales

pour la Fédération du BTP, par désignation du préfet après constat de désaccord entre les organisations patronales

pour la CCISM

pour la CCISM

pour l'Association pour le développement de l'élevage et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL)

pour l'association des métiers de la mer (METIMER)

pour l'association des hôteliers de Saint-Martin (AHSM)

pour les associations représentant les métiers de la restauration et les commerçants

pour les associations représentant les métiers du transport

pour les professions libérales, par désignation du préfet après constat de désaccord entre les différentes professions libérales

II. - Au titre des activités sociales, culturelles et environnementales :

M. Pierre SELMAR,

Monsieur Laurent BAYLY,

M. Anicet FAZER,

M. Patrice TOMA,

Monsieur Henri YACOU

Madame Rose NICOLAS,

pour l'UGTG, par désignation du préfet après constat de désaccord entre les organisations syndicales de salariés

pour la FSU, par désignation du préfet après constat de désaccord entre les organisations syndicales de salariés

pour l'UNSA, par désignation du préfet après constat de désaccord entre les organisations syndicales de salariés

pour la CGSS et la CAF

pour les associations œuvrant dans les domaines social et caritatif

Monsieur Raymond BENJAMIN,

pour les organisations de la jeunesse, du sport et des centres culturels, par désignation du préfet après constat de désaccord entre les différentes organisations pour les associations de protection de l'environnement pour les associations de protection du patrimoine culturel pour l'office du tourisme de Saint-Martin

Monsieur Pierre ALLIOTTI,

Madame Vericia BROOKS,

Madame Bernadette DAVIS,

Article 2 - Le préfet délégué auprès de la représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et au *Journal officiel* de Saint-Martin.

Pour la Représentante de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
Le Préfet délégué,
et par délégation, le Secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



Mathieu DOLIGEZ

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directrice de la publication : Aline Hanson
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} octobre 2014 au 31 octobre 2014
 N° 62 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin